

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

#### TEXTE ADOPTE n° 2007-1 LP/APF du projet de loi du pays du 26 février 2007 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés.

NOR : MTE0600965LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1.— Les employeurs définis à l'article LP 2 ci-après sont tenus d'employer des travailleurs handicapés.

#### Section 1 : *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

Art. LP 2.— Tout employeur occupant au moins 25 salariés est tenu d'employer des travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP 3 ci-après dans la proportion de quatre pour cent (4 %) de l'effectif total de ses salariés. Cette obligation d'emploi s'applique établissement par établissement, en cas d'existence d'établissements distincts au sein d'une même entreprise, au sens de l'article 2 de la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991.

L'effectif à prendre en compte pour l'application de l'alinéa précédent est celui défini par l'article 2 de la délibération n° 91-32 AT pour la mise en place des institutions représentatives. Ne sont pas pris en compte dans cet effectif, les salariés occupant des emplois qui relèvent de catégories exigeant des conditions d'aptitude particulières. La liste de ces catégories est fixée par arrêté pris en conseil des ministres après consultation de la commission prévue par l'article LP 13 ci-après.

Le nombre de travailleurs handicapés à employer, à temps complet ou à temps partiel, est égal au nombre entier immédiatement inférieur au résultat obtenu par l'application des règles ainsi définies. Toute entreprise qui entre dans le champ d'application du premier alinéa, soit au moment de sa création, soit en raison de l'accroissement de son effectif, dispose d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec cette obligation d'emploi.

L'obligation énoncée au présent article ne s'applique pas :

- aux entreprises de travail temporaire, pour les salariés employés sous contrat de travail temporaire.

Art. LP 3.— Bénéficiaire de l'obligation d'emploi définie à l'article LP 1 ci-dessus :

- les personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP ;
- les victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à vingt pour cent et titulaires d'une rente attribuée au titre d'un régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre d'un régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.

Ces bénéficiaires sont comptabilisés comme suit :

- salarié sous contrat à durée indéterminée, à temps complet, présent à l'effectif au 31 décembre : une unité ;
- salarié sous contrat à durée indéterminée, à temps complet, ayant quitté l'entreprise avant le 31 décembre : au *pro rata* du temps de présence dans l'année ;
- salarié sous contrat à durée déterminée, à temps complet : au *pro rata* du temps de présence dans l'année.

Cependant, la présence de plusieurs salariés successifs au cours d'une même année sur un même poste de travail équivaut à une seule unité.

Les salariés bénéficiant d'un contrat à temps partiel équivalent à au moins cinquante pour cent (50 %) d'un temps complet sont comptabilisés dans les mêmes conditions qu'un salarié à temps complet. Pour les salariés bénéficiant d'un contrat à temps partiel inférieur à cinquante pour cent (50 %) du temps complet, il est fait application des calculs ci-dessus affectés d'une proratisation correspondant au pourcentage du temps de travail du salarié par rapport au temps complet.

Lorsqu'un travailleur handicapé est embauché sous contrat à durée indéterminée, après avoir effectué dans l'entreprise un stage organisé par le service en charge de l'emploi, la période de stage est prise en compte dans les mêmes conditions que la période d'emploi.